



14 novembre 2019

PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 633 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Transport d'autos par train routier d'une longueur de 40 mètres

Le ministère des Transports vous informe qu'un permis spécial de circulation, délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, est maintenant offert. Ce permis autorise la circulation, sur les autoroutes à chaussées séparées, d'un train routier spécialisé dans le **transport d'autos**, train d'une longueur de 40 mètres dont la vitesse maximale est de 90 km/h.

Un spécimen du permis spécial de circulation est présenté à l'adresse suivante : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Documents/lien278.pdf>.

Le coût annuel du permis correspond à celui établi pour un permis de classe 1 générale par le [Règlement sur le permis spécial de circulation](#).

La demande de permis peut être effectuée :

- par courrier à l'adresse suivante :

Ministère des Transports
Direction de la normalisation technique
700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

- sur le site Web du Ministère à l'adresse <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Pages/Article-633.aspx>.

Pour de plus amples renseignements concernant le permis spécial de circulation, vous pouvez consulter le site du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca ou communiquer avec le Québec 511.